



DON IEAN D'AVSTRICHE, GRAND PRIEUR DE CASTILLE,
Lieutenant, Gouverneur & Capitaine General des Pays-bas & de Bourgogne, &c

C'Est à nostre grand regret qu'entendons que les bons subjects & vassaulx du Roy Monseigneur continuent de se plaindre des desordres, extorsions & violences qu'ils souffrent des gens de milice, qui se départans de leurs quartiers & Enseignes, vont se dispersans par le pays, y commettant divers outrages, non-obstant que nous avions creu d'y remedier par divers Ordres, & Bans naguerres emanez, affin d'arrester ces fuiars, & deserteurs de milice, & estant nostre intention d'y pourveoir par effect, & de donner en ce regard aux bons & loyaux subjects, & vassaulx de sa Majesté la juste satisfaction qu'ils desirent. **POVR CE EST IL**, que demeurans les precedans Edicts & Bans sur ce subject, en leur force & vigueur, nous avons de plus statué, & ordonné, statuons & ordonnons par ces presentes, que tous les soldats & gens de guerre, tant à cheval, qu'à pied, de quelle nation, ou condition ils soyent, que huit jours après la publication de ceste seront trouvez hors de leurs quartiers, & arrier de leurs Enseignes dans les Villes closes, ou par le plat-pays, seront comme vagabonds, & deserteurs de milice, arrestables, & apprehensibles pour estre justiciez & puniz de mort, par les Conseils, Magistrats & Loix du pays, des delicts, excés, & violences qu'ils seront trouvez & convaincus d'avoir commis, à quoy nous les avons autorisé & autorisons specialement, par l'espace de trois mois tant seulement, à courrir doiz ladite publication, pendant quoy nous esperons que lesdits desordres viendront à cesser: Bien entendu que ce que dessus n'aura lieu, au regard de ceulx pourvez de passeport & congé de nous, ou du Gouverneur General des Armes, ou du Maistre de Camp General, ou du General de l'Artillerie, ou des Gouverneurs de Provinces, ou si ce sont gens de Monsieur nostre Cousin le Prince de Condé, de son congé, ou de ses Lieutenans Generaulx, sçavoir des Comte de Marchin, Marquis de Perlan, Comtes de la Buse, & de Guitaur, & seront ausy respectez ceulx que les Comtes de Coligny, & de Bouteville pourroyent avoir donnez avant leur prison. Et comme ledit Sr. Prince de Condé a encor des Regimens en des lieux, où il n'y a pas de ses Lieutenans Generaulx tels, que ceulx qui sont presentement aux ordres du Prince de Ligne, ou bien à Aire, à St. Omer, & Hesdin, ou Officiers particuliers pourroyent avoir donné des congez à leurs cavalliers, au regard desquels il ne seroit pas juste d'user de la mesme rigueur, nostre intention est, pour ceulx de ceste derniere consideration puisse seulement estre usé de simple arrest de leurs personnes jusques à plus ample information, & aura ce mesme Edict ausi lieu quant aux Troupes du Roy de la Grande Bretagne, pour le regard de ceulx qui ne seront muniz de passeport & congé de Monsieur nostre Cousin le Ducq d'York, & finalement ne seront ausi compris en cest Edict les Officiers & soldats sortans ou revenans des Hospitaulx, qui auront des certifications juridicques des Superieurs d'icculx, touchant le sejour esdits Hospitaulx pour maladie, ou blessure, & afin que les gens de milice n'en puissent pretendre ignorance, nous voulons qu'il en soit ausi faite publication dans les quartiers des Armées, & es lieux des garnisons tant par le Prevost general de Campagne, ou son Lieutenant que par les Auditeurs desdits lieux. Si donnons en mandement à nos tres-chers & bien amez les Chef-Présidens, & Gens des Privé & Grand Conseil de sa Majesté, Chancelier & Gens de son Conseil de Brabant, Gouverneur, President & Gens de son Conseil de Luxembourg, Gouverneur, Chancelier & Gens de son Conseil de Gueldres, President & gens de son Conseil de Flandres, Gouverneur, President & Gens de son Conseil Provincial d'Artois, Grand-bailly d'Haynnau, & Gens de son Conseil ordinaire à Mons, Gouverneur, President & Gens de son Conseil de Namur, Gouverneur de Lille, Douay & Orchies, Prevost le Comte à Valenciennes, Bailly de Tournay & Tournesiz, Escoutette de Malines, & à tous autres Justiciers, Officiers & subjects de sadite Majesté cui ce regardera & à chascun d'eux en droit soy, & si comme à luy appartiendra, que ceste nostre presente Ordonnance, ils publient, & facent publier par tout es lieux & limites de leurs juridictions respectivement, où l'on est accoustumé de faire crys, & publications, & ausurplus la gardent, & observent, facent garder, & observer en tous ses poincts & articles, selon sa forme & teneur, procedant & faisant proceder contre les transgresseurs & desobeyssans par l'execution des peines & amendes y apposées, sans port, faveur, ou dissimulation, de ce faire, & qu'en depend, leur donnons plain pouvoir, autorité, & mandement especial, mandons, & commandons à tous qu'à eulx le faisant ils obeyssent, & entendent diligement. Fait à Bruges le 14. de Juillet 1658. Estoit paraphé *C. Ho. v^r*. Soubscript *Don Juan*, & plus bas *Par ordonnance de son Alteze, signé Verreyken.*

A B R V X E L L E S,

Chez Hubert Anthoine *Velpius*, Imprimeur de sa Majesté, à l'Aigle d'or près du Palais, 1658.